

# **GE\_GERICHTE C/11063/2007 vom 3. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_11063\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11063_2007)

FR: GE\_GERICHTE C/11063/2007 du 3 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE C/11063/2007 del 3 aprile 2008

## **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; JURIDICTION ARBITRALE; JUGE ARBITRE |  
Confirmé par l'ATF n.p. | LDIP.279.3. CIA.12

## **Erwägungen**

### **E. 2**

L'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, de la Loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) reste sans incidence dans le cas particulier. L'art. 75 al. 2 LTF prévoit certes que la décision attaquée devant le Tribunal fédéral doit émaner d'un tribunal supérieur qui a statué sur recours, sous réserve d'exception qui ne sont pas réalisées en l'espèce (let. a à c), ce qui oblige à terme les cantons d'instituer deux instances au moins (TAPPY, Le recours en matière civile, CEDIDAC 2007, p. 51 ss, not. 86 n. 52). Ceux-ci disposent cependant d'un délai à l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse, et de six ans au plus, pour édicter les dispositions d'exécution relatives à la compétence et à l'organisation des autorités en matière civile (art. 75 al. 2 et 130 al. 2 LTF; TAPPY, op. cit., p. 87 n. 53). Par ailleurs, le projet de Code, qui sépare délibérément l'instance étatique compétente pour les recours et l'entraide en matière d'exécution (tribunal supérieur) de l'instance qui ne fait que prêter son concours à la procédure (FF 2006 6841, Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, p. 7001 ad 5.25.2), propose selon cette approche une instance unique pour nommer, récuser, destituer et remplacer un arbitre (art. 354 al. 2 let. a CPC).

### **E. 3**

L'issue du litige justifie de condamner la recourante aux dépens du recours, qui comprennent une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires d'avocat de l'intimée (art. 176 al. 1 et art. 181 LPC).

### **E. 4**

Les prétentions pécuniaires de la requérante de 948'460 US\$ sont supérieures à 30'000 fr. (art. 74 let. b. LTF). Avant l'introduction de la LTF (aLOJ), le refus de nommer un arbitre était une décision qualifiée d'acte de souveraineté étatique et non d'une décision relative à une contestation de droit civil. S'agissant d'une décision finale, elle était susceptible de faire l'objet d'un recours de droit public (ATF 118 Ia 20 = JdT 1993 I 544). S'agissant en l'occurrence d'une décision d'irrecevabilité fondée sur le droit cantonal, la voie de recours est, a priori, celle du recours constitutionnel subsidiaire. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.